

fonctionnement afférents, conformément à une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention d'un montant maximal de 1 326 500 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un versement au montant maximal de 680 500 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un versement au montant maximal de 318 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un versement au montant maximal de 328 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents, le tout aux termes de la convention précitée à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69126

Gouvernement du Québec

Décret 961-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation du Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret numéro 507-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert des terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié prévoyait que la nation crie d'Oujé-Bougoumou et la Société des établissements de plein air du Québec établiraient une société mixte pour gérer et pour opérer la réserve faunique Assinica;

ATTENDU QUE le 7 novembre 2011, le gouvernement du Québec et la nation crie d'Oujé-Bougoumou ont convenu des articles 18 et 27 à 29 à l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 1104-2011 du 2 novembre 2011;

ATTENDU QUE les articles 18 et 27 de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec prévoient qu'une seule entité corporative, désignée par les Cris d'Oujé-Bougoumou, assurera l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica;

ATTENDU QUE la nation crie d'Oujé-Bougoumou a désigné la Corporation Nibiischii pour administrer et pour gérer la réserve faunique Assinica au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions dans une réserve faunique ou autoriser, aux conditions qu'il détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut en outre, de la même manière, autoriser ces derniers à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique, et à ces fins, il peut leur transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions;

ATTENDU QUE le Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica à intervenir entre le gouvernement du Québec et

la Corporation Nibiischii constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Corporation Nibiischii est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat d'autorisation constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat d'autorisation joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69127

Gouvernement du Québec

Décret 964-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2018

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 12 et 13 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe à l'immigration et à la prospection, madame Johanne Dumont, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe, soit composée de :

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Monsieur Félix Beaudry-Vigneux, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69128